

LICENCE D'UTILISATION DE PROGICIEL : Conditions générales

PREAMBULE

CLEARSY dispose de tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires pour concéder à l'UTILISATEUR FINAL une licence d'Utilisation du Progiciel.

Au terme des présentations du Progiciel qui lui ont été faites et qui lui ont permis de prendre connaissance de ses fonctionnalités et caractéristiques essentielles, l'UTILISATEUR FINAL, après avoir évalué ses besoins de façon extrêmement précise afin d'apprécier leur adéquation au Progiciel et de s'assurer qu'il dispose de la compétence nécessaire pour l'Utilisation de ce dernier, a manifesté, en connaissance de cause, sa volonté de recevoir une licence d'Utilisation du Progiciel et CLEARSY accepte de la lui concéder dans les conditions ci-après.

L'UTILISATEUR FINAL reconnaît avoir reçu de CLEARSY toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation du Progiciel à ses besoins et de prendre toutes les précautions utiles pour sa mise en oeuvre et son Utilisation.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1 - Fournisseur

Désigne toute personne physique ou morale tierce qui aura accordé à CLEARSY le droit de commercialiser ses progiciels auprès des utilisateurs finaux de CLEARSY.

1.2 - Matériel

Désigne l'équipement informatique composé d'un ordinateur ou unité centrale et de ses périphériques ou accessoires et destiné à l'Utilisation du Progiciel.

1.3 - Progiciel

Désigne l'ensemble complet et documenté de programmes destinés à une même application ou une même fonction, conçu et réalisé par CLEARSY ou sur lequel CLEARSY dispose des droits d'exploitation nécessaires au présent contrat.

Version communautaire fait référence à la version librement accessible à partir du site Web de l'Atelier B (<https://www.atelierb.eu>).

Version professionnelle fait référence à la version accessible uniquement aux titulaires de contrats de maintenance par le biais d'un site Web dédié à accès restreint.

1.4 - Site d'Utilisation

Désigne le lieu géographique précis où sera utilisé le Progiciel, à l'exclusion de tout autre lieu.

1.5 - Utilisation

Désigne l'installation du Progiciel dans la mémoire, notamment dans la mémoire RAM, le disque dur ou tout autre support de mémorisation ou de stockage. Le Progiciel peut être utilisé en réseau sous réserve que l'UTILISATEUR FINAL ait acquis autant de licences que de copies du Progiciel utilisées simultanément.

Aux termes de la licence, le mot "Utilisation" renvoie aux conditions définies à l'article 3.

ARTICLE 2 - OBJET - DUREE DU CONTRAT

CLEARSY concède à l'UTILISATEUR FINAL, qui l'accepte selon les modalités et conditions définies au présent contrat, un droit d'utilisation du Progiciel.

Cette concession est l'objet exclusif du contrat, toute autre prestation devra faire l'objet d'un contrat distinct. Tout document autre que le présent contrat, notamment les conditions d'achat de l'UTILISATEUR FINAL, n'a pas de valeur contractuelle et n'est pas opposable aux Parties, sauf acceptation expresse de CLEARSY au moyen de la mention manuscrite "*bon pour acceptation des conditions dérogatoires suivantes*".

La présente licence prend effet à la date de la première exécution du progiciel par l'UTILISATEUR FINAL pour une durée indéterminée sauf résiliation dans les conditions du présent contrat.

ARTICLE 3 - DROIT D'UTILISATION

3.1 - Principe

Le droit d'Utilisation du Progiciel est concédé par CLEARSY à l'UTILISATEUR FINAL pour une durée indéterminée à titre non exclusif, non cessible et non transférable, pour une Utilisation personnel par l'UTILISATEUR FINAL sur le Matériel et le Site d'Utilisation définis sur la licence.

Par "Utilisation personnelle", il convient d'entendre une Utilisation pour ses besoins exclusifs par les seuls employés de l'UTILISATEUR FINAL à l'exclusion de tous tiers à son entreprise et de toute utilisation en service bureau ou infogérance.

Le droit d'Utilisation du Progiciel objet du présent contrat est concédé à l'UTILISATEUR FINAL pour la *Version communautaire*. La *Version professionnelle*, qui inclut des mises à jour intermédiaires et certains outils complémentaires, n'est disponible qu'après paiement effectif intégral du prix d'un contrat de maintenance. Les conditions de ce contrat sont acceptées à la première utilisation du Progiciel par l'UTILISATEUR FINAL.

3.2 - Actes soumis à restrictions

En acceptant cette concession, l'UTILISATEUR FINAL s'interdit tout type d'usage non explicitement autorisé par le présent contrat et notamment toute reproduction autre que la copie de sauvegarde, ainsi que toute correction, traduction, adaptation, arrangement et modification du Progiciel.

Tout usage ou reproduction fait par l'UTILISATEUR FINAL dans des conditions différentes devra faire l'objet d'une convention séparée avec CLEARSY.

En outre, CLEARSY se réserve le droit exclusif de procéder à la correction des erreurs éventuelles contenues dans le Progiciel.

3.3 - Observation et Décompilation

L'UTILISATEUR FINAL est autorisé à procéder à l'observation, l'étude et à des tests de fonctionnement du Progiciel afin d'en déterminer les idées et les principes de base, à l'exclusion des actes de reproduction prévus à l'article précédent.

Au cas où l'UTILISATEUR FINAL souhaiterait obtenir les informations indispensables permettant de mettre en oeuvre l'interopérabilité du Progiciel et de réaliser les modifications et compléments à apporter au Progiciel afin de rendre son utilisation compatible avec d'autres logiciels ou progiciels et pour un emploi qui reste conforme à sa destination, l'UTILISATEUR FINAL s'engage, avant d'entreprendre une quelconque opération en ce sens, à consulter CLEARSY préalablement. A cet effet, un prix raisonnable pourra être exigé par CLEARSY pour la remise de telles informations, prix qui sera, dans un tel cas, fixé par avenant au contrat.

Dans le cas où CLEARSY ne pourrait pas fournir les informations nécessaires à cette interopérabilité, l'UTILISATEUR FINAL s'engage à :

- notifier à CLEARSY tous les actes qui seront effectués pour permettre une telle opération ainsi que le lieu et l'identité des intervenants,
- limiter son intervention aux seules parties du Progiciel indispensables à l'interopérabilité,
- conserver confidentielles les informations qu'il aura obtenues par décompilation,
- faire bénéficier CLEARSY des informations qu'il aura obtenues par décompilation en les portant à sa connaissance sans délai.

Les droits de l'UTILISATEUR FINAL seront en tout état de cause strictement limités au cadre légal en vigueur à la date de ses investigations ou manipulations, les dépassements de ce cadre étant susceptibles de constituer une contrefaçon.

ARTICLE 4 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

4.1 - Principe

CLEARSY, ou le cas échéant son Fournisseur, conserve, en sa qualité d'auteur, la propriété intellectuelle du Progiciel et de toutes les Informations Réservées associées y compris de la copie de sauvegarde ainsi que toutes les prérogatives s'y rattachant. L'UTILISATEUR FINAL s'interdit de mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie du Progiciel ou une copie de celui-ci.

CLEARSY ne sera en aucun cas tenue de conférer ou de maintenir à l'UTILISATEUR FINAL plus de droits qu'elle n'en tient elle-même du Fournisseur du Progiciel.

UTILISATEUR FINAL n'acquiert sur le Progiciel aucun autre droit que ceux qui lui sont expressément concédés aux termes du contrat. Il n'acquerra notamment aucun droit de propriété à quelque moment que ce soit.

En vertu de l'article L121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, l'UTILISATEUR FINAL s'engage à conserver toutes les mentions de propriété intellectuelle et notamment le copyright de CLEARSY et/ou du Fournisseur relatives au Progiciel et à sa documentation. Il s'engage de la même façon à conserver toutes les mentions de propriété industrielle et notamment les marques de CLEARSY et/ou du Fournisseur. L'UTILISATEUR FINAL s'engage à faire respecter ces dispositions tant par son personnel que par tout tiers susceptible d'y avoir accès.

4.2 - Garantie en cas de contrefaçon

CLEARSY garantit qu'elle est le titulaire légitime de la propriété intellectuelle attachée au Progiciel ou le cas échéant qu'elle a acquis les droits suffisants pour en accorder une licence à l'UTILISATEUR FINAL.

Dans le cas où un tiers prétendrait que le Progiciel met en cause des droits de propriété intellectuelle lui appartenant, CLEARSY garantira l'UTILISATEUR FINAL contre tout recours, et fera son affaire personnelle des revendications de ce tiers.

Les obligations de CLEARSY sont expressément subordonnées aux conditions suivantes :

- que l'UTILISATEUR FINAL avise CLEARSY immédiatement et par lettre recommandée avec accusé de réception de toute réclamation ou action fondée sur la contrefaçon d'un brevet, d'une marque ou d'un droit d'auteur en relation avec le Progiciel,
- que l'UTILISATEUR FINAL communique à CLEARSY tous les renseignements à sa disposition relatifs à cette réclamation,
- que l'UTILISATEUR FINAL confie à CLEARSY le contrôle exclusif de son règlement et/ou du contentieux en découlant,
- que l'UTILISATEUR FINAL coopère complètement et à ses frais avec CLEARSY sur tout ce qui concerne la défense, le contentieux ou le règlement de la réclamation.

A défaut, l'UTILISATEUR FINAL ne disposera d'aucun recours contre CLEARSY au titre du présent article.

CLEARSY prendra en charge les frais et dommages-intérêts que l'UTILISATEUR FINAL aurait à payer au terme de toute décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Toutefois, l'UTILISATEUR FINAL sera seul responsable de tout règlement ou de toute transaction conclue sans l'accord préalable écrit de CLEARSY.

Si l'Utilisation d'un Progiciel concédé est susceptible de motiver une action en contrefaçon, CLEARSY pourra, à tout moment et à ses frais :

- remplacer le Progiciel concédé par un progiciel non-contrefaisant,
 - modifier le Progiciel afin d'éliminer toute contrefaçon,
 - reprendre le Progiciel contrefaisant,
 - se procurer pour l'UTILISATEUR FINAL le droit d'utiliser le Progiciel contrefaisant.
- CLEARSY n'encourra aucune responsabilité vis-à-vis de l'UTILISATEUR FINAL et ne lui apporte aucune garantie si la réclamation ou la contrefaçon est fondée sur les actions suivantes exercées par tout autre que CLEARSY :
- l'intégration du Progiciel avec un matériel, un système ou tout programme informatique fourni par un tiers,
 - toute modification ou altération du Progiciel par l'UTILISATEUR FINAL ou par un tiers sur instructions de l'UTILISATEUR FINAL, sans l'autorisation préalable écrite de CLEARSY,
 - toute modification ou altération du Progiciel par CLEARSY sur instructions spécifiques de l'UTILISATEUR FINAL,
 - l'Utilisation du Progiciel à des fins autres que celles auxquelles il est destiné.

ARTICLE 5- RESPONSABILITE

5.1 - Destruction de Données

Il appartient à l'UTILISATEUR FINAL de se prémunir par tout moyen à sa convenance des risques de destruction de ses données ou de dommages à ses fichiers. En conséquence, l'UTILISATEUR FINAL renonce à mettre en cause la responsabilité de CLEARSY dans ce cas.

5.2 - Limitation de responsabilité

CLEARSY exclut la réparation à quelque titre que ce soit, des dommages indirects tels que manque à gagner, préjudice commercial ou financier, augmentation de frais généraux, conséquence du recours de tiers ou perte trouvant leur origine ou étant la conséquence du contrat, ainsi que des dommages causés à des personnes ou à des biens distincts de l'objet du contrat.

ARTICLE 6 - RESILIATION

La concession du droit d'Utilisation du Progiciel sera résiliée de plein droit aux torts exclusifs de l'UTILISATEUR FINAL s'il ne respecte pas les conditions de la Licence ou s'il procède aux actes suivants sans l'accord préalable écrit de CLEARSY, c'est-à-dire si :

- l'UTILISATEUR FINAL se dépossède du Matériel sur lequel est utilisé le Progiciel ou accepte qu'il soit grevé de sûretés,
- l'UTILISATEUR FINAL transfère le Progiciel hors du Site d'Utilisation,
- l'UTILISATEUR FINAL communique ou tente de communiquer le Progiciel à un tiers.

En pareil cas, l'UTILISATEUR FINAL devra, sous peine des dispositions de l'article 5 et des sanctions légales applicables cesser immédiatement d'utiliser le Progiciel.

Au cas où l'UTILISATEUR FINAL cesserait d'utiliser le Progiciel, il devra restituer tous les éléments originaux qui lui ont été remis pour l'exécution du présent contrat, tels que les supports magnétiques et la documentation, ainsi que toutes copies éventuelles de ces éléments y compris la copie de sauvegarde. Ce cas n'ouvre droit pour l'UTILISATEUR FINAL à aucun remboursement ni indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 7 - RESTRICTIONS A L'EXPORTATION

Pour tenir compte de l'origine et de la provenance de certains produits, l'UTILISATEUR FINAL s'engage à respecter toute réglementation à l'exportation applicable, notamment celle en vigueur en France.

ARTICLE 8 - LOI APPLICABLE ET DIFFERENDS

LE PRESENT CONTRAT AINSI QUE LES ACTES QUI EN SERONT LA CONSEQUENCE SONT SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS.

EN CAS DE LITIGE DECOULANT DE L'INTERPRETATION OU DE L'EXECUTION DU CONTRAT, LES PARTIES S'ENGAGENT EN TOUT PREMIER LIEU A RECHERCHER UNE SOLUTION AMIABLE.

SI UNE TELLE SOLUTION NE PEUT ABOUTIR, LE DIFFEREND SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE PARIS, NONOBTANT LES CAS DE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE.